



Le Maire

## ARRÊTÉ

### PORTANT CREATION DE STOP

Le Maire de la Ville de Thionville

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2542-1 et L. 2542-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2 et R. 415-6 ;

CONSIDERANT que de nouvelles mesures s'imposent pour améliorer la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune, ainsi que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> - La signalisation spéciale prévue à l'article R. 415-6 du Code de la route est implantée à l'intersection des voies ci-après :

| Voie prioritaire          | Voie à laquelle s'attache l'obligation d'arrêt « STOP »                         |
|---------------------------|---|
| Passage du Temple         | Rue Lazare Carnot   |
| Rue Jean-Baptiste Sprire  | Rue des Muriers   |
| Rue du Commandant Sigoyer | Rue des Près de Brouck  |
| Route de Mondorf          | délaisé de la R.D.1<br>(à l'intersection avec les n°101 à 107 route de Mondorf) |

Article 2 - Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 - M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire Central de Police, les officiers et agents de police judiciaire placés sous ses ordres ainsi que tous agents de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 4 - Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et/ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

THIONVILLE, le 2 septembre 2020



**Pierre CUNY**